



RAPPORT DE L'OBSERVATEUR INDEPENDANT

N° 070 / OI / REM

Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant

Titre : Autorisation d'Enlèvement de bois N°
0174

Localisation : Messondo, Nyong et Kellé

Date de la mission : 01 juin 2007

Société : Entreprise Forestière Industrielle et
Commerciale Ngo Touck

Équipe Observateur Indépendant :

M. Serge Christian Moukouri, IEF
M. Jean Cyrille Owada, IEF

MINFOF :

M. Woambe Alfred, BNC, Chef de mission
M. Kouamedjo Thomas, BNC
Mme. Tsangue Gisèle, BNC

RESUME EXECUTIF

L'Observateur Indépendant a effectué une mission conjointe avec la Brigade Nationale de Contrôle (BNC) sur le site de l'Autorisation d'Enlèvement des Bois (AEB) N°0174 attribuée à l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck (EFIC.NT). Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel des missions de la Brigade Nationale de Contrôle.

L'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck a été adjudicataire d'une vente aux enchères d'un stock de bois abattus dans l'arrondissement de Messondo dans le cadre de la mise en place d'une palmeraie de 550 ha suivant procès verbal N°1253/PVVEB/MINEF/DPCE04 du 30 septembre 2004. Pour certaines raisons, cet enlèvement n'avait pas pu être exécuté jusqu'à son terme. En 2005, l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck avait alors introduit auprès des services du MINFOF une demande de prorogation pour l'enlèvement de 920m³ de bois restant. Un délai supplémentaire de 45 jours lui a alors été notifié (N°0464/NPDA/MINFOF/DPCE/SPF) à compter du 05 avril 2007, avec précision que les bois devaient être inscrits sur DF10 en vue du paiement de la taxe d'abattage. Cette obligation a par la suite été supprimée au bénéfice de l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck par le truchement d'une nouvelle notification (N°0485/RNPDA/MINFOF/DPCE/SPF du 16 avril 2007) portant rectification de celle du 05 avril 2007.

Il ressort du contrôle effectué sur le terrain par la mission et des recherches ultérieures effectuées par l'Observateur Indépendant que l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck n'a pas respecté les prescriptions contenues dans la notification de prorogation des activités. La mission a relevé que la localité indiquée comme site des opérations d'enlèvement de bois ne correspond pas à celle sur laquelle se déroulent les activités. Par ailleurs, des indices d'une activité récente d'abattage de bois ont été relevés, ceci en violation des prescriptions de l'autorisation accordée qui précisait qu'aucun nouvel abattage ne devait avoir lieu. De l'entretien que la mission a eu avec le Chef de Poste Forestier de Messondo, il s'avère que ce dernier a notifié à l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck la fermeture du chantier et la saisie d'un engin aux motifs d'abattage illégal d'arbres ainsi qu'une exploitation hors zone et hors délai.

Tous les documents d'attribution de ce titre désignent Madame Ngo Touck comme attributaire, alors que la liste des personnes agréées reprend plutôt le nom de l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck. Cette situation est de nature à ne pas faciliter le suivi du contentieux à générer des contestations et de causer d'erreurs sur la personne du contrevenant.

Eu égard à ce qui précède et prenant en compte le fait qu'aucun procès verbal n'ait été dressé sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que le chantier de l'autorisation d'enlèvement de bois (AEB) N°0174 soit immédiatement fermé et que les documents d'exploitation attribués à l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck soient retirés;
- Que l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck soit convoquée en vue d'être entendue sur procès-verbal pour les faits infractionnels constatés par la mission ;
- Que le MINFOF veuille à ce que les titres soient attribués dans le respect strict des noms des personnes agréées à la profession forestière en vue de faciliter le suivi du contentieux et éviter d'éventuelles disputes sur l'identité des contrevenants.

FAITS MAJEURS CONSTATES

- **Non respect des prescriptions contenues dans la notification**
- **Exploitation frauduleuse dans le domaine national**
- **Abattage de nouveaux d'arbres**

Objectif général du projet Observateur Indépendant

L'objectif général est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

1. Contexte de la mission

Dans le cadre de la mise en oeuvre du programme des missions élaboré par la Brigade Nationale de Contrôle, le Ministre des Forêts et de la Faune a autorisée par note de service N°0297/NS/MINFOF/CAB/BNC du 08 mai 2007, une mission conjointe Observateur Indépendant - Brigade Nationale de Contrôle. Cette mission s'est déroulée du 29 mai au 11 juin 2007 et couvrait les Départements du Mbam et Inoubou, Nyong et Kellé et du Mbam et Kim.

2. Objectifs de la mission

La mission avait pour objectifs de :

1. Vérifier et évaluer tous les chantiers d'exploitation valides dans les départements du Mbam et Inoubou, Nyong et Kellé et ceux non contrôlés dans le Mbam et Kim au cours de la dernière campagne de la BNC;
2. Contrôler les unités de transformation de bois et le sciage artisanal ;
3. Contrôler toutes les activités fauniques en cours dans la zone ;
4. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation illégale en cours dans la zone;
5. Saisir et vendre éventuellement aux enchères les produits exploités frauduleusement ;
6. Procéder le cas échéant à la fermeture des chantiers d'exploitation frauduleux ;
7. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

3. Calendrier de la mission

Date	Activités	Nuitées
Etape 1		
29 mai	Trajet Yaoundé – Eséka Observation d'une Autorisation d'Enlèvement des Bois	Eséka
30 mai	Observation d'une Unité de transformation et d'une Vente de Coupe	Eséka
31 mai	Observation d'une UFA	Eséka
1er juin	Observation de deux Autorisations d'Enlèvement des Bois	Eséka
2 juin	Trajet Eséka – Yaoundé	
Etape 2		
4 juin	Trajet Yaoundé – Bafia	Bafia
5 juin	Observation d'une Vente de Coupe	Bafia
6 juin	Observation d'une coupe récupération et d'une Vente de Coupe	Edéa
7 juin	Observation d'une UFA	Edéa
8 juin	Trajet Edéa – Nanga Eboko	Nanga Eboko
9 juin	Observation dénonciation d'une coupe frauduleuse	Pela
10 juin	Trajet Pela – Bélabo – Abong Mbang	Abong Mbang
11 juin	Trajet Abong Mbang – Yaoundé	

4. Itinéraire suivi

Etape 1: Yaoundé – Eséka – Limoug lihog – Dibang – Song Mbong – Messondo – Bot Makak – Yaoundé.

Etape 2: Yaoundé – Bafia – Makénéne – Bokito – Edéa – Yingui – Nanga Eboko – Pela – Abong Mbang – Yaoundé.

5. Activités réalisées

La mission a contrôlé le site de l'AEB N°0174 attribuée à l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck. Le travail de la mission s'est articulé autour de la vérification du respect des termes de l'autorisation.

6. Personnes rencontrées

- Le Délégué départemental des forêts et de la faune du Nyong et Kellé
- Le Chef section départementale des forêts du Nyong et Kellé
- Le Chef de poste de contrôle forestier de Messondo

7. Documentation consultée

- La lettre prorogant l'Autorisation d'Enlèvement des Bois N°1253
- Les notifications de démarrage des activités

8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard

La mission n'a fait face à aucune difficulté

9. Situations observées

A) Aperçu historique du titre visité :

Selon les termes du procès verbal N°1253/PVVEB/MINEF/DPCE04, l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck est adjudicataire d'un stock de bois abattus vendus aux enchères publiques en 2004. Ce stock de bois n'aurait pas été entièrement évacué, raison pour laquelle l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck a en 2005 sollicité et obtenu du MINFOF un accord de principe en vue de la prorogation des délais d'enlèvement. En effet, la lettre N°0174/L/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SAG/KM du 08 février 2006 précise entre autres que le Délégué Provincial devrait s'assurer de l'existence des 920m³ de bois abattus et veiller à ce qu'aucun nouvel abattage ne soit effectué.

Sur la base de cette lettre et du rapport d'inventaire N°032/06/RI/MINFOF/DPCE/DDNK/STPPF-NK soumis par le Délégué Départemental du Nyong et Kellé, la notification de prorogation des délais N°0464/NPDA/MINFOF/DPCE/SPF du 05 avril 2007 a été signée. Cette dernière stipulait que les bois issus de cette opération devaient être enregistrés sur DF10 en vue de leur facturation aux SIGIF et paiement de la taxe d'abattage. Cette disposition a été purement et simplement annulée par la notification de prorogation des délais N°0485/RNPDA/MINFOF/DPCE/SPF, établie toujours au profit de l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck le 16 avril 2007 en rectification de celle du 05 avril. Lors du passage de la mission, aucune activité ne se déroulait sur le terrain.

B) Situation et faits observés sur le terrain :

A la suite des activités réalisées sur le terrain, la mission a noté les points suivants:

a) Localisation des opérations l'enlèvement:

La notification de prorogation du délai de validité du titre localise les activités d'enlèvement des bois au sein d'une palmeraie de 550ha en cours de création dans le village Kellé Ndongond. Mais le report sur un fond de carte des points GPS représentant les parcs à bois et les souches d'arbres abattus dans le cadre de ces activités montre plutôt que l'enlèvement ainsi qu'un abattage se déroulent entre les villages Mbouil I et Son Wak, soit à environ 9,5 km de l'endroit indiqué. En d'autres termes, l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck mène une exploitation non autorisée dans une forêt de domaine national consécutive à la délocalisation du site de l'enlèvement.

b) Indices d'abattages nouveaux

La mission a visité deux (02) sites sur lesquels se sont déroulées les activités d'enlèvement de bois. Sur chacun d'eux, la mission a relevé des indices d'abattages récents qui auraient été perpétrés par l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck. En effet, le parcours de quelques bretelles et pistes de débardage ouvertes dans le cadre de l'enlèvement des bois abattus a mis en évidence des souches d'arbres fraîchement abattus. La mission a répertorié 18 souches sur le premier site et 22 grumes toutes essences confondues gisant sur un parc à bois au second site. Or les lettres donnant quitus pour la prorogation aussi bien que la notification de prorogation des délais stipulent qu'aucun nouvel abattage n'est autorisé. Ces grumes ont été frappées du marteau de saisie de la Délégation Départementale du Nyong et Kellé.



Photo 1 et 2 Grumes portant les marques de la récupération et fraîchement abattues

c) Fermeture du chantier

Suite à l'entretien que la mission a eu avec le Chef de poste de Messondo, il s'avère que ce dernier aurait notifié en date du 27 mai 2007, à l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck, la fermeture du chantier de l'enlèvement de bois et la saisie d'un engin. Les motifs évoqués pour justifier cette mesure sont l'abattage illégal d'arbres, l'exploitation hors zone et hors délai. La mission n'a pas retrouvé de traces de l'engin supposé avoir été saisi sur le terrain encore moins une notification de saisie. Par ailleurs, le Chef de Poste n'a pas procédé au retrait des documents utilisés par l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck dans le cadre de cet enlèvement.

d) Erreur sur l'identité du contrevenant

L'Observateur Indépendant souligne que le nom de la personne attributaire de l'AEB 0174, en l'occurrence Madame Ngo Touck, n'est pas repris sur la liste des personnes agréées à la profession forestière au Cameroun, liste sur laquelle est plutôt repris le nom d'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck (EFIC.NT). Ce type d'erreur sur le nom pourrait avoir des conséquences juridiques à dimensions multiples. D'aucuns pourraient simplement dire que Madame Ngo Touck n'est pas agréée à la profession forestière et par conséquent ne devrait pas avoir un titre. La société l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck pourrait à son tour nier toute responsabilité dans l'exploitation de l'AEB 0175 en disant ne pas être attributaire d'un quelconque titre d'exploitation. Par ailleurs, la société l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck peut pendant des années ne pas figurer sur la liste de contentieux. Enfin, il y a plusieurs interprétations qui peuvent être faites à partir de cette incorrection avec un effet négatif sur le suivi du contentieux forestier.

10. Faits infractionnels relevés

Les agents du MINFOF ont relevés des faits infractionnels découlant du non respect des termes de l'autorisation sur le terrain et des abattages nouveaux effectués par l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck. Il s'agit d'une part de l'exploitation frauduleuse dans une forêt du domaine national ayant comme corollaire la fraude sur documents émis par l'administration en charge des forêts et l'usage frauduleux des marques. Ces faits sont prévus et réprimés par les articles 156 et 158 de la loi forestière de 1994. En effet, l'exploitant a non seulement exploité illégalement mais aussi maquillé les bois des marques de l'AEB N°0174 en vue de leur transport.

11. Conclusions et recommandations de l'Observateur Indépendant

Eu égard à ce qui précède et prenant en compte le fait qu'aucun procès verbal n'ait été dressé sur le terrain, l'Observateur Indépendant recommande:

- Que le chantier de l'autorisation d'enlèvement de bois (AEB) N°0174 soit immédiatement fermé et que les documents d'exploitation attribués à l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck soient retirés;
- Que l'Entreprise Forestière Industrielle et Commerciale Ngo Touck soit convoquée en vue d'être entendue sur procès-verbal pour les faits infractionnels constatés par la mission ;
- Que le MINFOF veuille à ce que les titres soient attribués dans le respect strict des noms des personnes agréées à la profession forestière en vue de faciliter le suivi du contentieux et éviter d'éventuelles disputes sur l'identité des contrevenants.